# Art. 7 Emplacements de stationnement1

1. Les places privées de stationnement et de garages pour voitures doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Le nombre des places est fixé proportionnellement à l'importance et à la destination de la nouvelle construction. Cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant, en cas de reconstruction ou de toute transformation augmentant la surface d’emprise au sol de plus de 50 m2 respectivement pour toute augmentation du nombre des unités de logement.
2. Les emplacements pourront être aménagés soit sous forme de garages, soit sous forme de parking à ciel ouvert, soit sous forme de car-port.
3. Le minimum est de

* trois emplacements par maison unifamiliale.
* deux emplacements par logement pour les maisons bi-familiales et plurifamiliales. Au moins la moitié (50%) du nombre d’emplacements requis sont à aménager à l’intérieur de la construction principale (gabarit admis), ou à l’intérieur d’une dépendance.
* trois emplacements pour les premiers 100 m2 et un emplacement par tranche supplémentaire de 45 m2 de surface d’étage pour les administrations, bureaux, commerces, cafés et restaurants
* un emplacement par tranche de 50 m2 de surface de niveau ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux.
* un emplacement par 10 m2 de surface de vente relative aux grands ensembles commerciaux.
* un emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunions, cinémas, théâtres, églises.
* un emplacement par tranche de 30 m2 de surface de niveau pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 4 places.
* un emplacement par tranche de 2 lits pour les constructions hospitalières et hôtelières, et maisons de retraite/maisons de soins.
* les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour leurs véhicules utilitaires.

1. Sauf exception autorisée par le bourgmestre, notamment pour des parkings et garages collectifs, les places de stationnement sont aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Les parkings ou garages publics ne dispensent en aucun cas des aménagements privés.
2. S'il s'avère impossible de réaliser ces emplacements de stationnement sur la parcelle même, ils pourront être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 300 m, appartenant au même propriétaire. Ces terrains perdront leur droit d'être construits dans la mesure où ils seront affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne pourront être aliénés quant à leur destination ni à leur affectation. Les mêmes emplacements ne pourront être mis en compte que pour un seul immeuble.
3. Pour des constructions existantes ne pouvant pas respecter les prescriptions sur l’alignement avant et la bande d’alignement, une dérogation au nombre des emplacements de voitures à créer peut être accordé par le Bourgmestre

* pour des transformations de maisons unifamiliales existantes sans augmenter le nombre des unités de logement
* respectivement pour le changement d’affectation de bâtiments annexes existants en cas de création d’une unité de logement au maximum.

1. Tout accès carrossable directement accessible à partir de la voirie étatique devra faire l’objet d’une permission de voirie établie par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.